



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

portant enregistrement de la demande présentée par la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé 43, boulevard Ampère à Laval, en vue de réaliser une plate-forme de valorisation de matériaux inertes, située au lieu-dit le Grand-Chalumeau à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets des Pays-de-la-Loire ;
- VU le plan de prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics de la Mayenne approuvé en mars 2015 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Mayenne Communauté (PLUi) ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet d'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société STPO, soit jusqu'au 24 janvier 2021 ;
- VU la demande déposée en date du 16 mars 2020, qui annule et remplace le dossier initial déposé le 7 février 2020, par la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé 43 boulevard Ampère – BP 22053, 53020 LAVAL 9, pour l'enregistrement d'installations permettant l'exploitation d'une plateforme de valorisation de matériaux inertes issus du BTP (rubriques 2515 et 2517

de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu dit « Le Grand Chalumeau » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 prescrivant la consultation du public du 7 septembre 2020 au 5 octobre 2020 ;

VU les observations du public recueillies entre le 7 septembre 2020 et le 5 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observation du public sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

VU les avis des conseils municipaux de Saint-Fraimbault-de-Prières, de Mayenne et d'Aron ;

VU les certificats d'affichage délivré par les maires de Saint-Fraimbault-de-Prières, de Mayenne et d'Aron ;

VU le certificat d'affichage délivré par la société STPO à Laval ;

VU l'avis du président de Mayenne Communauté compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport en date du 24 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, démantelé de toutes les installations et dont les déchets auront été évacués ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, a gelé le délai à l'issue duquel une décision devait être prise et que, dans le cas d'espèce, ce délai initialement fixé au 16 août 2020 est reporté au 24 novembre 2020 ;

Considérant que le délai d'instruction a été prolongé de deux mois, soit jusqu'au 24 janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société des Travaux Publics de l'Ouest, représentée par M. Abdenour DJADOUR, en qualité de Président, dont le siège social est situé 43 boulevard Ampère – BP 22053, 53020 LAVAL 9, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, sur la parcelle section ZA 19 au lieu-dit « Le grand Chalumeau ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Concasseur 149 kW Crible 95 kW Total 244 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	15 000 m² (surface totale du site 26500 m ²)	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Rubriques IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,65 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelle
Saint-Fraimbault-de-Prières	ZA	n° 19p

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel. La totalité des installations seront démantelées et les déchets seront évacués vers des filières appropriées et dûment autorisées.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de son article 1^{er}, l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne s'applique pas à l'établissement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Fraimbault-de-Prières et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : www.mayenne/gouv.fr (rubrique politiques publiques/environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement).


Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le **- 8 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr